

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE **ANNÉE 2026/2027**

Le restaurant scolaire est géré par la commune de Martinvast.

Sont autorisés à être inscrits à ce restaurant scolaire les enfants scolarisés à l'école de Martinvast ainsi que les enseignants et le personnel communal.

Article 1 : Inscriptions

Les inscriptions auront lieu à la mairie de Martinvast aux heures d'ouverture :

- Du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et les mercredis et vendredis de 14 H 00 à 17 H 00

Avant le 03 juillet 2026

Deux possibilités d'inscription sont proposées :

- les inscriptions régulières : présence durant toute l'année tous les jours ou certains jours fixes de la semaine (forfait),
- les inscriptions non régulières : présence suivant planning ou occasionnelle (prix au repas),

Un dossier sera constitué pour toutes les inscriptions qu'elles soient régulières ou non.

Le forfait choisi est valable pour toute l'année scolaire et ne pourra pas être modifié en cours d'année.

Le forfait ne peut pas être mis en place en cours d'année.

Les personnes qui pensent changer les jours de fréquentation de la cantine en cours d'année doivent inscrire leur enfant « au planning »

Article 2 : Modalités pour prévenir des présences non régulières

- Pour les présences sur **planning** : celui-ci doit être donné à la cantine **impérativement avant le 1^{er} jour du mois et avant chaque période de vacances**, possibilité d'envoyer par mail à l'adresse suivante : **cantine@martinvast.fr**
- Pour les présences **non régulières**, les parents sont tenus de prévenir le gestionnaire **le jour de classe précédent avant 13H30** au 02 33 52 18 10 ou par mail : **cantine@martinvast.fr**. En cas de non-respect de cette règle, les repas seront facturés au **tarif d'urgence** soit 7,35 €.
- Dans les situations **d'urgence exceptionnelle** la présence d'un enfant pourra être acceptée en prévenant le gestionnaire de la cantine le matin même.
Le **justificatif de l'urgence** devra être fourni en mairie dans les 48 heures (un dossier d'inscription sera constitué s'il n'est pas déjà fait).

Article 3 : Déductions pour absence

Toute absence doit être signalée **au minimum 48 heures à l'avance** pour éviter que les repas non pris soient facturés. Les absences sont à signaler à la cantine au 02 33 52 18 10 ou à la mairie au 02 33 52 00 11, un répondeur est à disposition.

En cas de maladie, l'absence de l'enfant doit être signalée à la cantine impérativement **avant 9 heures**. Un seul repas sera facturé à condition que la date de retour de l'enfant ait été précisée. Dans le cas contraire, tous les repas seront facturés.

En cas d'absence non prévue de l'enseignant(e), l'absence de l'enfant qui repartira devra être signalée à la cantine impérativement **avant 9h30**. Dans ce cas le repas ne sera pas facturé. Dans le cas contraire, le repas sera facturé.

Les déductions pour absence seront effectuées le mois suivant. Toutefois, la Trésorerie n'acceptant pas les opérations d'un montant inférieur à 5 €, en juillet seules les sommes supérieures à 5 € seront remboursées aux familles.

Article 4 : Prix des repas

- Tarif repas régulier : 4.95 € (base du forfait)
- Tarif repas non régulier : 4.95 €
- Tarif repas situation d'urgence : 7.35 €
- Tarif repas occasionnel adulte : 7.35 €
- Tarif repas adulte au forfait et planning : 5.80 €
- Tarif panier repas dans le cadre d'un PAI : 2.95 €

Ce prix comprend le repas, la surveillance, l'assistance aux petits et le temps de garderie qui suit le repas jusqu'à 13 heures 20 (heure de prise en charge des enfants par les enseignants).

L'accueil avec « panier repas » n'est possible que dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Ce document doit préciser que l'enfant présente des allergies alimentaires. Dans ce cas l'enfant consommera exclusivement le repas fourni par sa famille.

Article 5 : Paiement

- Forfait mensuel :

Le montant facturé est forfaitaire et calculé en fonction du nombre de jours d'école de l'année scolaire et du prix du repas.

Une réduction de 5% sur le forfait est accordée à partir du 3ème enfant.

Nombre de repas dans l'année scolaire 2026/2027 : 139 j x 4,95 € = 688.05 €

Forfait mensuel par enfant pour 4 jours : 688,05€ / 10 mois d'école = 68.80 €

	4 jours	3 jours	2 jours	1 jour
Forfait mensuel 1 enfant	68.80 €	51.60	34.40	17.20
Forfait mensuel 2 enfants	137.60	103.20	68.80	34.40
Forfait mensuel 3 enfants (-5%)	196.08	147.06	98.04	49.02
Forfait mensuel 4 enfants (-5%)	261.44	196.08	130.72	65.36

Mode d'encaissement

Les paiements devront être effectués auprès du **Service de Gestion Comptable de Valognes** selon les modalités suivantes :

- Par chèque à l'ordre du Trésor Public, à envoyer à l'adresse suivante : Service de Gestion Comptable de Valognes - 3 rue des Ecoles - 50700 VALOGNES.
- Par prélèvement automatique (contrat et autorisation de prélèvement à compléter en mairie) le 10 du mois suivant le mois de facturation.

En cas de non-paiement à la date prévue, le percepteur sera chargé de recouvrer la somme due.

Article 6 : Les après-midi sans classe

Les repas ne seront pas assurés par le restaurant scolaire les mercredis midi.

Article 7 : Les jours de grève des enseignants

Le service de garde des enfants étant mis en place à l'école les jours de grève, le service de la cantine est aussi assuré ces jours-là. En conséquence, les repas seront facturés pour tous les enfants dont l'absence n'aura pas été signalée à la mairie dans les délais impartis, c'est-à-dire au minimum 24 heures à l'avance.

Article 8 : Les jours d'intempéries

Les jours d'intempéries (neige ou verglas) le service de cantine est assuré. En conséquence, les repas seront facturés pour tous les enfants dont l'absence n'aura pas été signalée à la mairie ou à la cantine avant 9h30.

Article 9 : Menus

Les familles pourront prendre connaissance des menus sur le site internet de la mairie martinvast.fr ou sur le panneau d'affichage de l'école.

Article 10 : Santé

Le personnel de la cantine scolaire n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants. Il est également **interdit de confier des médicaments aux enfants pour une automédication**. Tout problème de santé et d'allergie alimentaire de l'enfant doit être signalé à l'inscription. Un certificat médical devra être fourni et un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra être mis en place avec le médecin scolaire si nécessaire.

En cas de rendez-vous médical fixé sur le temps de la cantine, pour ne pas perturber le service, le parent sera chargé de reprendre son enfant à midi à l'école et d'assurer son déjeuner. Le repas sera remboursé dans le cas où l'absence ai été signalé au minimum 48 h à l'avance.

Article 11 : Assurance

La commune a souscrit une assurance responsabilité civile. Il est toutefois demandé aux parents de souscrire une assurance responsabilité chef de famille ou d'élargir l'assurance de l'école au temps périscolaire. Une attestation d'assurance sera demandée lors de l'inscription. La commune de Martinvast n'est pas responsable de la perte de vêtements non marqués, bijoux ou objets de valeur.

Article 12 : Discipline

Il est demandé aux enfants de respecter une certaine discipline.

En cas de non-respect, les responsables de la cantine se réservent le droit de sanctionner tout enfant ayant fait l'objet de plusieurs remarques.

L'enfant sanctionné sera mis seul à une table pour le reste du repas, et ce, pendant une semaine. Cette sanction ne sera renouvelée que 2 fois. Sans amélioration notable, une lettre sera adressée aux parents. Une expulsion temporaire pourra être envisagée.

Article 13 : Accès aux locaux

L'accès à la cantine est interdit à toute personne étrangère au service sauf autorisation.

Cantine :

☎ : 02 33 52 18 10

✉ : cantine@martinvast.fr

Mairie (en cas d'urgence) :

☎ : 02 33 52 00 11

✉ : mairie@martinvast.fr